

Il affirme que les dérogations à l'obligation de transparence prévues à l'article 4, paragraphe 3 et 1, sous a), 4^{ème} tiret, du règlement (CE) n° 1049/2001 sont inapplicables en l'espèce.

Il déclare de surcroît qu'un intérêt public supérieur exige la communication des documents, mais que la défenderesse n'a pas motivé son refus ni mis en balance cet intérêt public supérieur et l'intérêt protégé par l'article 4, paragraphe 3, du règlement.

(¹) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).

Recours introduit le 29 juillet 2016 — International Exchange Holdings/EUIPO (BRENT INDEX)

(Affaire T-430/16)

(2016/C 371/18)

Langue de la procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: International Exchange Holdings, Inc. (Atlanta, Géorgie, États-Unis) (représentant: P. Heusler, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne verbale «BRENT INDEX» — Demande d'enregistrement n° 14 284 947

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 2 juin/2016 dans l'affaire R 8/2016-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, points b) et c), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 1^{er} août 2016 — VIMC/Commission

(Affaire T-431/16)

(2016/C 371/19)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: VIMC — Vienna International Medical Clinic GmbH (Kulmbach, Allemagne) (représentant: M^e R. Bramerdorfer)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 27 mai 2016 (affaire AT.40231 — VIMC/WK&FGB) et
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours de la requérante vise à l'annulation de la décision C (2016) 3351 final de la Commission, du 27 mai 2016, par laquelle la plainte de la requérante a été rejetée sur le fondement de l'article 13 du règlement (CE) n° 1/2003 ⁽¹⁾.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen unique tiré d'un détournement de pouvoir.

Dans ce contexte, la requérante fait valoir que l'application ou la non-application de l'article 13 du règlement (CE) n° 1/2003 ne relève pas de la libre appréciation de la Commission. La Commission doit au contraire tenir compte des circonstances particulières du cas d'espèce et ne saurait rejeter, sur la base de cette disposition et sans autre motivation, une demande qui est déjà examinée par une autorité étatique.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO 2003, L 1, p. 1).

Recours introduit le 3 août 2016 — Pometon SpA/Commission

(Affaire T-433/16)

(2016/C 371/20)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Pometon SpA (Martellago, Italie) (représentants: E. Fabrizi, V.Veneziano et A. Molinaro, avocats)

Partie défenderesse: Commission

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- à titre principal, annuler la décision attaquée;
- à titre subsidiaire, annuler ou réduire la sanction infligée à Pometon;
- condamner la défenderesse à la restitution des sommes éventuellement versées par la requérante en l'attente de l'issue de la procédure, en exécution de la décision attaquée, ainsi qu'au remboursement de tout autre coût exposé par la requérante en exécution de ladite décision attaquée;
- en tout état de cause, condamner la défenderesse aux dépens de procédure et à tout autre frais ou charge relatif à la présente procédure, supporté par la requérante.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est dirigé contre la décision C(2016) 3121 final de la Commission du 25 mai 2016 (affaire AT.39792 — Steel abrasives), relative à une procédure au titre de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (ci-après la «décision attaquée»).